

DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES
CANTON DE LIMAY
COMMUNE D'ISSOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0085_06_26

DEVIATION PIETONNE POUR TRAVAUX DE REFECTION DE TROTTOIR RUE NATIONALE – CHANTIER NEXITY

. Déviation piétonne

A compter du
Mercredi 10 juin 2026

Durée des travaux :
30 jours

Durée de la réglementation :
30 jours

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440),
VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3,
VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,
VU le Code de procédure pénale,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
CONSIDÉRANT les travaux envisagés par la société EGA TP, sise 2/4 Rue des Gravières – 91160 Saulx les Chartreux, missionnée dans le cadre du chantier NEXITY pour la réfection du trottoir Rue Nationale,
CONSIDÉRANT que ces travaux emportent la nécessité d'une déviation piétonne,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 10 juin 2026 et pendant une durée de 30 jours, en fonction de l'avancement du chantier et sous réserve des conditions climatiques, **les piétons sont tenus d'utiliser une déviation obligatoire**. La circulation piétonne le long du chantier NEXITY et le long de la pharmacie sur la Rue Nationale est interdite. Elle est déviée vers le passage piéton rue de la Gare, puis sur le passage piéton situé de l'autre côté du carrefour.

ARTICLE 2 : L'entreprise EGA TP, exécutant les travaux, aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour des travaux effectués par l'entreprise EGA TP, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie...).

ARTICLE 4 : Les ouvriers de l'entreprise EGA TP évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

- Au Commissariat de Police de Mantes-la-Jolie,
- Aux services de la commune d'Issou,
- L'entreprise EGA TP l'exécutant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  **FAIT A ISSOU, LE 5 JUIN 2026**
Le Maire,
Julien PETIT

Copie sera adressée à :

- Centre de Secours de Gargenville,
- La société RATP-CAP
- CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.